

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 30 (1892)
Heft: 12

Artikel: A propos des Cent-Suisses de la garde de Louis XIV
Autor: C.T.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-192852>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ETRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

LES ABONNEMENTS

datent du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet ou du 1^{er} octobre.

A propos des Cent-Suisses de la garde de Louis XIV.

Tous les souverains qui ont précédé Louis XIV à la couronne de France avaient reconnu, soit par des traités d'alliance conclus avec les cantons, soit implicitement, que les délits commis par les soldats suisses au service de la couronne devaient, pour leur jugement, être soumis à une juridiction spéciale.

Ces souverains avaient pensé qu'il était juste et équitable que les troupes suisses ne fussent pas déferées aux tribunaux ordinaires ou à la justice militaire des troupes françaises, mais plutôt à une sorte de conseil de guerre composé d'un certain nombre d'officiers pris tant dans la garde du roi que dans les autres régiments suisses à la solde de Leurs Majestés.

Sous Louis XIV, la compagnie des Cent-Suisses était régie, quant à son organisation, par des statuts qui avaient été élaborés, en 1576, par le colonel Greder, du canton de Soleure, commandant des Cent, statuts qui furent revus et corroborés plus tard par les colonels Gressac, Galaty, Vögely, d'Affry et autres.

L'article 4 porte :

Si quelqu'un est trouvé querellant, s'entre-battant, et qu'il arrive meurtre, sera jugé par Nous Chefs Suisses, tant de la dite Compagnie des dits Cent Suisses, que des autres Corps de notre Nation, qui appelleront le Grand Juge et Greffier de la Générale ou du Régiment, pour faire le procès au délinquant selon son démérite, conformément au droit usité dans notre pays et à la rigueur des ordonnances, etc.

Il paraîtrait que cette clause reçut parfois d'assez graves atteintes, puisqu'en novembre 1663, dans un mémoire adressé au roi par les ambassadeurs des treize cantons, il est dit :

Et comme depuis quelque temps, il y a eu diverses plaintes de la Nation, sur le sujet de certains Privilèges que les Rois Très-Chrétiens, Prédécesseurs de Sa Majesté lui ont octroyés, des Colonels et Capitaines du Régiment des Gardes Suisses, et des Cent-Suisses, pour l'égard de plusieurs innovations ; les anciens Privilèges desquels on tasche de diminuer par des nouvelles impositions, etc. On supplie Sa Majesté de pourvoir à ce que la

Nation soit maintenue dans ses Privilèges, comme aussi à l'égard du Droit d'Aubaine et pour la Justice qu'elle ne soit administrée que par ceux de la Nation Suisse.

Louis XIV répondit, le 18 novembre 1663, qu'il donnait acte aux Suisses de leurs réclamations, qu'il maintenait les troupes suisses qui étaient à son service dans la jouissance de tous les privilèges qui leur étaient accordés.

Dans le courant du même mois, Sa Majesté renouvelait les traités d'amitié, de paix et d'alliance perpétuelle conclue avec les treize cantons et confirmait également tous les privilèges accordés aux Suisses au service de France, et cela aux mêmes clauses et conditions que celles conclues auparavant par ses prédécesseurs. — Louis XIV fit cette confirmation publiquement, par serment prêté sur les Saints-Evangiles, dans l'église de Notre-Dame, en présence de tous les ambassadeurs des Suisses, de leurs alliés et de ceux des autres rois, princes et Etats de l'Europe.

J'ai cité plus haut un article des statuts de la compagnie des Cent relatif à l'administration de la justice ; voici de plus l'article premier des mêmes statuts, qui traite du serment :

De la manière de prendre le Serment par l'officier chef Lieutenant Suisse, ou celui de la Nation qui le suit, qui dit au nom de tous les officiers de la dite Compagnie, Vous tous Suisses des Cent de la Garde du Corps du Roy, reconnaissez votre Chef, Lieutenant et Officiers de Notre Nation de la Compagnie pour vos seuls Juges ? A quoy les autres officiers et Soldats Gardes Suisses du Corps répondent unanimement : « Oüy. »

Louis XIV, qui se souvenait encore des réclamations qui lui avaient été faites en 1663 par les cantons suisses, et fidèle au serment qu'il avait prêté la même année d'une façon aussi solennelle, veilla à ce que les traités d'alliance et d'amitié fussent ponctuellement observés. Voici, entre beaucoup d'autres, un fait qui le confirme :

Un Suisse, nommé Jaques Verny, dit Hollande, de la compagnie des Cent, s'étant rendu coupable de diverses infractions à la discipline, Sa Majesté s'empressa d'adresser, le 27 janvier 1667, à M. de Diesbach, sieur de Prémont,

lieutenant de la Nation, du canton de Fribourg, la lettre suivante :

« Monsieur de Prémont. Ayant esté averti qu'un Suisse nommé Jaques Verny dit Hollande de la Compagnie que j'ai ordonnée pour servir à la Garde ordinaire de mon frère le Duc d'Orléans, après avoir commis des insolences qui méritaient chastiment ; au lieu de bien recevoir les réprimandes qui lui en estaient faites par son Lieutenant, aurait esté si osé que de mettre la main à l'espée et la tirer à demi hors du fourreau contre lui dans la Salle des Gardes du Palais Royal, où mon dit Frère estait pour lors en personne ; Et ne voulant pas qu'un crime de si dangereux exemple demeure sans punition. Je vous fais cette Lettre, pour vous dire que suivant et conformément aux Loix et Coustumes de votre Nation et au Traité d'alliance entre cette Couronne et les Cantons, que je veux toujours estre gardez inviolablement, vous ayez à faire assembler tous les Officiers Suisses, tant de la Compagnie des Cent-Suisses de Ma Garde, que de celle de mon dit Frère, pour procéder par eux au Jugement du procès du dit Hollande ; et en cas qu'il ne se rencontrast pas assez d'Officiers Suisses dans les dites Compagnies pour pouvoir en nombre compétent juger le dit Procès, vous y appellerez tels autres officiers de la dite Nation que vous aviserez, pour après que le Jugement aura été par eux rendu contre le dit Hollande, vous être rapporté et ensuite en être par vous usé pour l'exécution d'icelui en la manière accoustumée et portée par les Loix et Coustumes de ceux de votre dite Nation ; et la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur de Prémont en sa sainte garde. Escrit à Saint-Germain en Laye, le 17^{me} janvier 1667 (signé) Louis, et plus bas, Le Tellier, avec le cachet volant des armes de Sa Majesté. »

Voici la sentence qui fut rendue contre Verny :

Sentence des officiers Suisses de la Compagnie des Cent et ceux de Son Altesse Royale, où présidait le Sieur de Besson puisné, en qualité de Capitaine-Enseigne.
 « Contre le nommé Jean Verny dit Hollande. »

Suivant les Informations faites contre le nommé Jean Verny, dit Hollande, l'un des Suisses de la Garde du Corps de Monsieur le Duc d'Orléans, des Malversations, Mauvaise Conduite et désobéissances par lui commis envers ses officiers, contre les Statuts, Disciplines et Ordonnances de la Nation Suisse ; Le Conseil de Guerre des Officiers Suisses de la Compagnie de la Garde Ordinaire du Corps

de Sa Majesté et de Sa dite Altesse Royale ayant été assembles suivant l'ordre et ordonnance militaire le dernier Janvier 1667 à Saint-Germain en Laye. Le Roy y estant, ont Condamné et Condamnent le dit Verny, après avoir meurement tout considéré, d'avoir le poing coupé et ensuite la teste tranchée, sauf la grâce de Monsieur de Diesbach Seigneur de Prémont, Lieutenant et Juge Souverain de la dite Compagnie des Cent-Suisses du Corps du Roy, lequel à la prière de Mon dit Seigneur Duc d'Orléans, préférant miséricorde à rigueur de Justice a fait grâce, et converti le mérite de son châtement, à être fouetté par les mains de l'Exécuteur, et ensuite banni du Royaume à perpétuité. Ce qui a été fait et exécuté au dit Saint-Germain en Laye le 1^{er} Février 1667.

Par les lignes qui précèdent, l'on a pu se rendre compte du mode d'administration de la justice dans la compagnie des Cent-Suisses et avec quelle grande sévérité cette justice était exercée. Dans un prochain article, je vous parlerai de l'organisation de cette compagnie, son recrutement, nomination des officiers, etc.

Aigle, 29 février 1892.

C. T.

A propos de la catastrophe de Charleroi.

Le feu Grisou.

Les journaux de la semaine sont remplis de détails navrants sur l'affreuse catastrophe de Charleroi. Voici comment se produisent ces accidents terribles, qui coûtent la vie à tant de pauvres ouvriers : Il se dégage souvent des couches de houilles en voie d'exploitation un gaz inflammable, l'hydrogène bicarboné. Ce gaz paraît être engagé dans les fissures et les cavités des couches de charbon. Mis en liberté par la pioche du mineur, qui attaque ces couches, il se répand dans les galeries, se mêle à l'air atmosphérique, et finit, quand il s'est accumulé en quantité considérable, par constituer un mélange explosif. Ce mélange gazeux s'enflamme et détonne, quand les ouvriers pénètrent dans la mine avec une lampe allumée.

Ce qui fait le danger de ces explosions, ce n'est pas seulement, comme on pourrait le penser, la chaleur produite par l'inflammation du gaz, mais bien la violence avec laquelle l'air se précipite pour combler le vide déterminé par cette combustion. Il en résulte un vent terrible, qui lance les ouvriers contre les parois et les écrase.

Au commencement du siècle, ces malheurs étaient si fréquents dans les houillères anglaises qu'un grand nombre de mines avaient dû être abandonnées. En 1812, dans la mine de Filing, près de Sunderland, une seule de ces explosions fit périr 101 mineurs. Chaque matin, les ouvriers de cette houillère se séparaient de leur famille comme des

soldats qui vont faire le coup de feu. Cette catastrophe eut un grand retentissement ; on n'en avait pas encore vu de pareille, et cependant celle qui vient de se produire à Charleroi est bien plus épouvantable, puisque le nombre des victimes dépasse 150.

Au commencement du siècle, disons-nous, les dangers attachés à l'exploitation des mines étaient si graves qu'un comité de propriétaires de mines se fonda à Newcastle, en 1814, pour chercher les moyens d'y remédier. Porter le feu au milieu d'un magasin à poudre, en supprimant le danger, voilà ce qu'on demandait à la science.

Tout le monde connaît la solution brillante que le savant Davy donna à ce difficile problème par sa célèbre invention de la *lampe de sûreté*, aujourd'hui en usage dans le monde entier, et qui a préservé jusqu'à ce jour des milliers d'existences. Davy renferma la lampe dans une enveloppe de toile métallique, qui refroidit assez la flamme pour l'empêcher de communiquer le feu au grisou.

La lampe de sûreté produisit une véritable révolution dans l'industrie des houillères. Sans elle, beaucoup d'exploitations auraient été impossibles, et l'on se remit à extraire le charbon de plusieurs mines qui avaient été abandonnées.

Ajoutons cependant que les dernières recherches ont démontré que cette lampe, malgré les grands services qu'elle a rendus jusqu'ici, n'est encore qu'un préservatif imparfait. Lorsque le treillis d'une lampe de sûreté rougit sous l'influence de la combustion du gaz grisou dans l'intérieur de la lampe, le gaz ne s'enflamme pas au contact de la toile métallique, parce que le mélange explosif, se renouvelant sans cesse autour des fils, ne subit pas assez longtemps, pour prendre feu, l'influence de la chaleur. Mais il y a des cas où le contact du gaz avec un corps porté au rouge étant plus prolongé, l'inflammation se produit.

On a en outre constaté dans ces dernières années que les lampes de sûreté protégées par une simple toile métallique laissent passer facilement la flamme sous l'influence d'un courant gazeux animé d'une certaine vitesse. Enfin, en cas d'irruption brusque d'une quantité considérable de grisou, souvent la colonne de ce gaz s'enflamme à l'extérieur, au foyer d'une des machines établies à la surface. Aussi conseille-t-on de transmettre à distance la force motrice nécessaire à l'exploitation.

Rien dans ce genre d'appareils ne peut offrir autant de sécurité que l'éclairage électrique ; car l'incandescence se produisant dans un globe hermétiquement fermé et dépourvu d'air, ne peut avoir de contact avec le gaz explosible. Au-

jourd'hui, la lampe électrique de sûreté, système Edison, est en usage dans toutes les mines de charbon des Etats-Unis, où elle a rendu infiniment moins fréquente l'explosion du grisou.

Quelques journaux ont dit que la récente catastrophe de Charleroi était la plus grande connue jusqu'ici ; c'est une erreur. En 1883, à Frameries, en Belgique, une explosion eut lieu, qui frappa à mort plus de 600 mineurs et plongea la population entière dans la plus profonde émotion.

D'après une statistique publiée par le *Times*, de 1837 à 1887, le grisou n'a pas fait, sur le territoire du Royaume-Uni, moins de 60,000 victimes, dans lesquelles le chiffre des morts figure à lui seul pour 11,000

HOICHE-QUEUE

par Auguste GEOFFROY.

IV

Cette année-là s'était écoulée sans chagrins pour le *Hoiche-Queue*. Le braconnier, saisi par la gendarmerie d'un autre arrondissement, avait été mis à l'ombre pendant six mois, d'abord, ensuite comme la mère Bernard payait double les cueillettes de sa fille, l'habillait même sous prétexte de services rendus, il avait toujours trouvé du pain et du lard à la huche. Le *Hoiche-Queue*, plus intéressé que jamais à avoir la paix et la liberté, achetait l'une et l'autre en se privant, s'il le fallait, pour satisfaire l'appétit de son père, lequel n'avait pas de trop du produit de la chasse et de la maraude pour ses débauches. Gens des bois comme lui, le brigadier et le *Hoiche-Queue* ne couraient aucun risque d'être surpris ; ils connaissaient trop bien les allures et les remises du braconnier. Ce qu'il n'aurait pas découvert par lui-même, la jalousie basse, méchante, idiote, des paysannes se chargea de le lui apprendre. Les filles de Monthiers, qui toutes faisaient les yeux doux au brigadier afin de le déterminer à prendre femme parmi elles, devinrent furieuses quand les sympathies de Bernard transpirèrent aux conversations du dimanche. Des fagoteuses l'avaient vu plusieurs fois entretenir le *Hoiche-Queue* ; on savait que celle-ci passait ses journées presque entières à la Maison Forestière ; la mère Bernard avait acheté elle-même à la ville la robe de laine brune qu'elle portait maintenant. Les cancons allèrent leur train ; c'était une honte que cette *trainée* vint prendre la place des filles à dots, sinon pour le mariage, du moins en maîtresse qui l'empêche. Le brigadier et sa vieille mère recevaient leur part d'éclaboussures.

Chacun détestait Hervé ; il n'avait chargé personne de protéger la vertu de sa fille, et néanmoins les bonnes âmes qui ne lui adressaient jamais la parole l'arrêtèrent un jour qu'il passait près du lavoir pour lui demander à quand le baptême du mioche ramassé par sa fille sous les choux de la Maison Forestière ?

Hervé répondit seulement quelques insolences, mais le doute avait pris naissance dans son esprit soupçonneux, enclin à voir le mal chez les autres. Il ne dit rien au *Hoiche-*